#### **NATIONS**

#### **UNIES**

IT-03-67-T p.50571 D50571-D50556 filed on: 10/12/2010



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date:

10 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le:

10 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DOCUMENT PUBLIC** 

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DU 7 JANVIER 2008 REFUSANT L'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE MILAN BABIĆ

#### Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

#### I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chamb re ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie par le Bureau du Procureur (« Ac cusation ») d'une requête enregistrée à titre partiellement confidentiel le 9 avril 2009 (« Requête » )¹ dans laquelle l'Accusation sollicite la reconsidération par la Chambre de sa décision du 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 ») ² rejetant la demande d'admission du témoignage de Milan Babić dans d'autres affaires ³ et de pièces à conviction associées, complétée par un *addendum* enregistré publiquement le 12 août 2010 (« Addendum ») ⁴.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. Le 12 mars 2007, l'Accusation déposait à titre partiellement confidentiel et *ex parte*, une requête aux fins d'admission du témoignage de Milan Babić dans les affaires *Milošević*, *Krajišnik* et *Martić*, en application de l'article 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») <sup>5</sup>, à laquelle Vojislav Šešelj (« Accusé » ) répondait en s'y opposant, le 15 août 2007<sup>6</sup>.
- 3. Le 22 octobre 2007, l'Accusation déposait à titre confidentiel et *ex parte*, et conformément à une ordonnance du Juge de la mise en état en date du 20 septembre 2007<sup>7</sup>, une requête consolidée aux fins d'admettre, en vertu des articles 92ter et 92quater du Règlement, un certain nombre de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosec ution's Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić Pursuant to Rule 92 *quater* », public with partly confidential Annexes A to E, 9 Avril 2009 (« Requête »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision relative à la Requête Consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008, (« Décision du 7 janvier 2008 »), par. 49-50. La version publique de la décision a été enregistrée le 21 février 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dans la requête initiale en date du 12 Mars 2007, Original en anglais initiulé "Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Milan Babić pursuant to Rule 92 quater, with Annexes A through D", partly confidential and ex parte, complétée par la requête du 22 octobre 2007, Original en anglais initiulé « Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater », confidential and ex parte, l'Accusation sollicitait l'admission du témoignage de Milan Babić dans les affaires Le Procureur c/ Slobodan Milošević, IT-02-54-T (« Affaire Milošević »), Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, IT-00-39-T (« Affaire Krajišnik ») et Le Procureur c/ Milan Martić, IT-95-11-T 9 (« Affaire Martić »).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Original en anglais intitulé " Prosecution's Addendum to the « Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić Pursuant to Rule 92quater »", public, 12 August 2010 (« Addendum »)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Milan Babić pursuant to Rule 92 *quarter*, with Annexes A through D", partial confidential and *ex parte*, 12 March 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Response to the Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Milan Babić pursuant to Rule 92 *quarter*, with Annexes A through D », public, 15 August 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ordonnance aux fins de Clarification des Requêtes de l'Accusation portant sur l'Admission de Dépositions en Vertu des Articles 89(F), 92*bis*, 92*ter* et 92*quater*, public, 20 septembre 2007.

déclarations et comptes rendus d'audience, ainsi que des pièces y ayant trait, concernant 64 témoins. Dans cette requête, l'Accusation réitérait sa demande d'admission en vertu de l'article 92 quater du Règlement de certaines portions de la déposition de Milan Babić dans les affaires Milošević, Krajišnik et Martić ainsi que les pièces à conviction y afférentes<sup>8</sup>.

- 4. Le 5 décembre 2007, l'Accusé enregistrait le document 346 se présentant sous la forme d'une requête (« Docu ment 346 »), visant au rejet de l'ensemble des requêtes de l'Accusation fondées sur les articles 92*bis*, 92*ter* et 92*quater* du Règlement<sup>9</sup>.
- 5. Statuant sur la requête consolidée de l'Accusation en date du 22 octobre 2007, la Chambre, dans sa Décision du 7 janvier 2008, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par l'article 92quater, rejetait l'admission des portions des dépositions de Milan Babić dans les affaires *Milošević, Krajišnik* et *Martić* ainsi que des pièces afférentes, dans l'intérêt de la justice, dans la mesure où les comptes rendus d'audience dont l'admission était demandée mettaient directement en cause la responsabilité de l'Accusé<sup>10</sup>.
- 6. Le 5 mars 2008, la Chambre était saisie d'une requête enregistrée à titre confidentiel par l'Accusation, aux fins de certification d'appel de la Décision du 7 janvier 2008<sup>11</sup>, que la Chambre rejetait par une décision du 21 mai 2008<sup>12</sup>.
- 7. Le 9 avril 2009, l'Accusation soumettait sa Requête à titre partiellement confidentiel sollicitant, en raison de circonstances nouvelles intervenues depuis la Décision du 7 janvier 2008, la reconsidération par la Chambre de ladite Décision aux fins de l'admission dans la présente affaire de portions des dépositions de Milan Babić dans les affaires *Milošević* et *Krajišnik* et des p ièces y afférentes (« Pièces ») <sup>13</sup>.

Affaire n° IT-03-67-T 2 10 décembre 2010

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Original en anglais intitulé « Pro secution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater », confidentiel et ex parte, 22 octobre 2007, Annexe B09. Le 12 novembre 2007, l'Accusation levait le statut ex parte de passages de l'Annexe B relatifs à plusieurs témoins, dont le témoin Milan Babić, Original en anglais intitulé « Notice Regarding Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater », confidential, 12 November 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Dismiss All Prosecution Motions for the Application of Rule 92bis, 92ter and 92quater Because it Would Constitute Retroactive Application in His Case", document public, présenté le 22 novembre 2007 et enregistré le 5 décembre 2007 (« Document 346 »).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Décision du 7 janvier 2008, para. 49-50.

Original en anglais intitulé « Pro secution's Motion for Certification to Appeal Decision of 7 January 2008 », confidential, 5 March 2008 (« Requête »). Une version publique de cette requête a été enregistrée le 6 mars 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Décision Relative à la Requête de l'Accusation aux fins de Certification d'Appel de la Décision du 7 janvier 2008, public, 21 mai 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Requête, par. 25, 30. La Chambre note que la Requête dont elle est saisie sollicite l'admission du témoignage de Milan Babić dans les affaires *Milošević* et *Krajišnik* uniquement. En conséquence, la Chambre considère qu'elle n'est plus saisie d'une demande en admission du témoignage de Milan Babić dans l'affaire *Martić* et des pièces associées.

- 8. L'Accusé ne répondait pas à cette Requête dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126bis du Règlement, à compter de la réception de la version en BCS<sup>14</sup>.
- 9. Le 12 août 2010, l'Accusation enregistrait publiquement l'*Addendum*, faisant notamment valoir comme circonstance nouvelle justifiant la reconsidération le fait que, depuis l'enregistrement de la Requête, des portions des dépositions de Milan Babić dans les Affaires Milosevic et Krajisnik auraient été admises dans d'autres affaires et que cela militerait en faveur d'une admission de ces dépositions dans la présente affaire<sup>15</sup>.
- 10. L'Accusé ne répondait pas à l'*Addendum* dans le délai de 14 jours, à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était imparti par l'article 126bis du Règlement<sup>16</sup>.

## III. SUR LA RECONSIDÉRATION

## A. Arguments de l'Accusation

- 11. L'Accusation soutient, à l'appui de sa Requête, que de nouvelles circonstances justifient le réexamen de la Décision du 7 janvier 2008<sup>17</sup> en ce qui concerne certaines portions des dépositions de Milan Babić dans les affaires *Milošević* et *Krajišnik* et les Pièc es associées, à savoir : 1) plusieurs témoignages entendus depuis lors par la Chambre corroborent les portions des dépositions de Milan Babić<sup>18</sup>, y compris les portions tendant à prouver les actes ou le comportement de l'Accusé; 2) ces portions ont même été corroborées par l'Accusé dans son témoignage dans l'Affaire Milosevic et par une déclaration dans notre Affaire<sup>19</sup>; 3) le nombre d'éléments de preuve dont l'admission est sollicitée a été considérablement réduit par rapport à la demande initiale, et comprend à présent 33 extraits de comptes-rendus des dépositions de Milan Babić dans les affaires *Milošević* et *Krajišnik* et des 30 Pièces y associées<sup>20</sup>; 4) les Annexes D et E jointes à la Requête démontrent non seulement la pertinence de chaque extrait des dépositions et des Pièces<sup>21</sup>, mais également le lien avec le témoin auxquelles elles sont associées<sup>22</sup>.
- 12. En outre, l'Accusation soutient dans son *Addendum* que depuis l'enregistrement de la Requête, des portions de la déposition de Milan Babié dans l'affaire *Krajišnik* et des pièces associées ont été

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 22 mai 2009 (voir Procès-verbal de réception du 27 mai 2009).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Addendum, par. 2-4.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> L'Accusé a reçu la version en BCS de l'Addendum le 18 août 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 25 août 2010).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Requête, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Requête, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Requête, par. 2, 11. Voir aussi Annexe E de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Requête, par. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Requête, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Requête, par. 17.

admises le 14 avril 2010 dans l'affaire n°IT-08-91 *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin* (« Affair e Stanišić et Župljanin »), des portions de la déposition de Milan Babić dans les affaires *Milošević*, *Krajišnik* et *Martić* et des pièces associées ont été admises le 13 avril 2010 dans l'affaire n°IT-95-5/18 *Le Procureur c/ Karadžić* (« Aff aire Karadžić »), des portions de la déposition de Milan Babić dans les affaires *Milošević*, *Krajišnik* et *Martić* ainsi que son plaidoyer de culpabilité ont été admis le 22 septembre 2009 dans l'affaire n°IT-06-90 *Le Procureur c/ Gotovina et al.* (« A ffaire Gotovina ») <sup>23</sup>. Selon l'Accusation, ces décisions d'admission militent en faveur d'une même admission dans la présente affaire<sup>24</sup>.

#### B. Droit applicable

13. La Chambre rappelle que les demandes en réexamen ne sont pas prévues par le Règlement et qu'il n'y est fait droit que de manière exceptionnelle<sup>25</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance a néanmoins le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions si la partie demanderesse démontre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>26</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>27</sup>.

#### C. Discussion

14. Sur l'Addendum, la Chambre, à titre préliminaire, souligne que l'admission dans une affaire, de la déposition d'un témoin et des pièces associés, sur la base de l'article 92quater, ne peut pas militer en soi pour l'admission de ces mêmes éléments de preuve dans une affaire ultérieure. Les conditions pour l'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92quater (B) doivent être évalués par chaque Chambre in concreto cas par cas, selon le degré de pertinence de ces éléments dans l'affaire en cause et, éventuellement, de corroboration par d'autres témoignages dans la même affaire. Donc, le fait que certaines portions des dépositions de Babić dans les affaires Milosevic et Krajisnik et certaines pièces associées aient été admises après la Décision du 7 janvier 2008 dans d'autres affaires indiquées par l'Accusation ne peut pas être considéré comme un fait nouveau

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Addendum, par. 3, 6-8.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Addendum, par. 2-4.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portent admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 8 octobre 2007, public, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid., Voir également Le Procureur c/ Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant Le Procureur c/ Laurent Semanza, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, Decision on Defense Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses, 9 May 2002, par. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibid., Voir également Le Procureur c/ Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment Le Procureur c/ Adravko Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 48-50; Prosecutor v. Popović et consorts, Affaire n°IT-05-88-T, Decision on Defense Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis, 19 October 2006, p. 4.

fondant une demande de reconsidération du rejet de la demande de versement au dossier dans la présente Affaire de ces mêmes dépositions et pièces associées.

- 15. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation à l'appui de la reconsidération, selon lequel l'Accusé aurait lui-même corroboré les portions des dépositions de Milan Babić dans les Affaires Milosevic et Krajisnik dans le cadre de son témoignage dans l'affaire Milosevic, la Chambre constate qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance nouvelle. Elle avait déjà évalué cet argument dans la Décision du 7 janvier 2008.
- 16. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation que les dépositions de Milan Babić dans les Affaires Milosevic et Krajisnik seraient corroborées par des déclarations de l'Accusé dans la présente Affaire, la Chambre constate que l'Accusation présente à l'appui de sa demande seulement une déclaration successive à la Décision du 7 janvier, les autres étant toutes précédentes à cette date et ne représentant donc pas une circonstance nouvelle en vue d'une reconsidération de la décision. La Chambre observe par ailleurs que de telles déclarations ne peuvent pas être considérée comme une corroboration, n'ayant pas été faites dans le cadre du témoignage de l'Accusé, mais pendant un contre-interrogatoire d'un témoin à charge par l'Accusé<sup>28</sup>. Toutes ces déclarations, y comprise celle qui est postérieure à la Décision du 7 janvier 2008, seront donc exclues de l'examen par la Chambre.
- 17. En ce qui concerne la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Milosević*, après analyse des témoignages postérieurs à la Décision du 7 janvier 2008, que l'Accusation fait valoir à l'appui de sa Requête, à la lumière des portions de la dite déposition, la Chambre constate en effet que plusieurs témoignages entendus *viva voce* par la Chambre après la Décision du 7 janvier 2008, et objet de contre-interrogatoire par l'Accusé, apparaissent corroborer certaines de ces portions, notamment ceux des témoins suivants : VS-004, Mladen Kulić, Reynaud Theunens, VS-008, VS-1112, Asim Alić.
- 18. La Chambre estime par conséquent que ces témoignages constituent des faits nouveaux justifiant la reconsidération de sa Décision du 7 janvier 2008, s'agissant de la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Milosević*.
- 19. La Chambre rappelle néanmoins à l'Accusation que dans une notice en date du 14 mai 2010, celle-ci a informé la Chambre qu'elle ne comptait pas utiliser les éléments de preuve du témoin VS-008, ce dernier n'étant pas fiable<sup>29</sup>. En outre, il convient de rappeler que la Chambre, dans sa

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>Audience du 27 février 2008, CRF. 4219-4220

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution Disclosure Regarding VS-008 and Notice of Non-Reliance on Evidence of VS-008 » , 14 May 2010, public with confidential annexes, par. 4.

décision du 23 Novembre 2009, avait clairement évoqué « la mise en doute de la crédibilité du témoin VS-008 ». Le témoignage du témoin VS-008 sera donc exclu de l'examen par la Chambre.

- 20. La Chambre précise que les portions de la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Milosević* qui n'apparaissent pas avoir été corroborées par des témoignages ultérieurs à la Décision du 7 janvier 2008 ne seront pas examinées par la Chambre, les conditions pour un réexamen n'étant pas réunies en l'espèce.
- 21. S'agissant de la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre constate qu'à l'appui de sa Requête l'Accusation fait valoir seulement les arguments considérés par la Chambre dans les paragraphes 14*bis* et 14*ter*. Par ailleurs, aucun témoignage entendu dans notre Affaire après la Décision du 7 janvier 2008 n'a été fait valoir par l'Accusation aux fins de reconsidération de cette Décision en ce qui concerne la dite déposition. La Chambre considère donc qu'aucun fait nouveau ne justifie le réexamen des portions de cette déposition dans l'affaire *Krajišnik*.
- 22. En conséquence, la Chambre décide que seules les portions de la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Milosević* (« Déposition »), qui apparaissent être corroborées par les dépositions dans la présente Affaire<sup>30</sup> des témoins VS-004<sup>31</sup>, Mladen Kulić<sup>32</sup>, Reynaud Theunens<sup>33</sup>, VS-1112<sup>34</sup> et Asim Alić<sup>35</sup> seront examinées par la Chambre aux fins d'admission dans la présente affaire.
- 23. La Chambre accepte de réexaminer également les pièces à conviction qui y seraient associées.

Affaire n° IT-03-67-T 6 10 décembre 2010

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Une évaluation définitive sur cet aspect pourra naturellement être donnée seulement à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de prévue introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup>Le témoin a corroboré les portions suivantes: Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12866

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup>Le témoin a corroboré les portions suivantes: Audience du 18-11-2002 CRF 12878-12910; 12928-12933;12934-12938

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup>Le témoin a corroboré les portions suivantes: Audience du 19-11-2002 CRF 12992-12995; Audience du 20-11-2002 CRF 13062-13067; CRF 13081-13086; CRF 13089-13092; CRF 13103-13106; Audience du 21-11-2002 CRF 13244-13246; Audience du 25-11-2002 CRF 13387-13392.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Le témoin a corroboré les portions suivantes: Audience du 19-11-2002 13040-13051; Audience du 21-11-2002 CRF 13175-13176

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup>Le témoin a corroboré les portions suivantes: Audience du 20-11-2002 CRF 13081-13086

# IV. CONCERNANT L'ADMISSION DE CERTAINES PORTIONS DE LA DÉPOSITION ET DES PIÈCES Y AFFÉRENTES

#### A. Arguments de l'Accusation

- 24. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuves dont elle demande l'admission satisfont aux conditions d'application de l'article 92 quater du Règlement telles que définies par la Chambre<sup>36</sup>, ainsi qu'aux conditions prévues par l'art. 89.
- 25. L'Accusation joint à la Requête un certificat pour démontrer que Milan Babić est décédé le 5 mars 2006<sup>37</sup> et qu'il est par conséquent indisponible. Elle argue en outre que la Déposition est fiable au vu des circonstances dans lesquelles elle a été rendue et enregistrée : elle a été faite sous serment, elle a fait l'objet d'un contre-interrogatoire et elle est corroborée par d'autres éléments de preuve<sup>38</sup>.
- L'Accusation fait valoir que la Déposition et les pièces y afférentes sont pertinentes et 26. apportent des éléments de preuve importants au regard de l'Acte d'accusation modifié du 7 décembre 2007 (« A cte d'Accusation ») 39 et qu'il est dans l'intérêt de la justice 40 et nécessaire pour la manifestation de la vérité 41 de les admettre. Selon l'Accusation les documents dont l'admission est sollicitée sont pertinents au regard de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie 42 telle qu'alléguée dans les paragraphes 6-8 de l'Acte d'accusation. L'Accusation précise que la Déposition de Milan Babić démontre notamment: 1) l'établissement d'une structure parallèle de commandement sur le territoire de la Krajina composée de personnes issues du Ministère de l'intérieur de Serbie, du Service de Sécurité intérieur de Serbie, de la Police de la Krajina; 2) l'implication des agences de sécurité serbes dans le financement et l'armement des agences de sécurité de la Krajina; 3) l'organisation et l'armement des Serbes Croates; 4) la provocation des Croates au niveau politique et par le biais de formations armées pour permettre à l'Armée Populaire Yougoslave (« JNA ») d'intervenir et l'implication de membres de l'entreprise criminelle commune dans de telles actions; 5) les formes de persécution subies par la population non serbe dans les territoires occupés<sup>43</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Requête, par. 18; Addendum, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Requête, par. 24, voir aussi Annexe A de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Requête, par. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Requête, par. 16 ; Troisième Acte d'accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008.

<sup>40</sup> Requête, par. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Requête, par. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Requête, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Requête, par. 15

27. L'Accusation précise enfin que parmi les documents dont elle avait initialement sollicité l'admission, 21 ont depuis été admis dans la présente affaire et ne nécessitent plus d'examen par la Chambre<sup>44</sup>.

## B. Arguments de l'Accusé

- 28. L'Accusé n'ayant répondu ni à la requête ni à l'Addendum, la Chambre se basera sur les arguments qu'il a fait valoir dans le Document 346 envoyé en réponse à la requête de l'Accusation du 12 mars 2007.
- 29. L'Accusé, dans le Document 346, s'opposait de façon générale à une application rétroactive des articles 92bis, 92ter et 92quater du Règlement. L'Accusé rappelait qu'il est poursuivi en vertu d'un acte d'accusation de février 2003 et que les articles 92bis, 92ter et 92quater du Règlement ont été adoptés postérieurement<sup>45</sup>. Il faisait aussi valoir que l'application de ces articles violerait le principe de sécurité en matière juridique et le principe de présentation orale des moyens de preuve en vigueur dans le cadre de la procédure accusatoire. En conséquence, l'Accusé demandait le rejet de l'ensemble des requêtes de l'Accusation fondées sur les articles 92bis, 92ter et 92quater du Règlement. L'Accusé ajoutait qu'en tout cas, l'application de ces articles lui serait préjudiciable et violerait donc l'article 6(D) du Règlement. Sur cet aspect, il faisait en particulier valoir qu'il subirait un préjudice du fait de ne pas être en mesure de vérifier dans quelles circonstances ont été obtenues les dépositions dont l'Accusation sollicitait l'admission<sup>46</sup>.

## C. Droit applicable

- 30. La Chambre rappelle que l'article 92quater (A) du Règlement, qui gouverne l'admission des éléments de preuves rapportés par des personnes non disponibles, dispose que « les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite [...] peuvent être admis [...] si la Chambre de première instance : i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables ».
- 31. La jurisprudence du Tribunal établit que les facteurs suivants doivent être pris en considération pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés au titre de l'article 92quater (A) du Règlement, parmi lesquels : (a) les circonstances dans lesquelles une déposition a été recueillie et enregistrée, notamment (i) si la déclaration ou la déposition a été faite sous

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Addendum, par. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Document 346, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Document 346, p. 3

serment; (ii) si le témoin a signé la déclaration et certifié qu'elle était, pour autant qu'il s'en souvienne, exacte, et ; (iii) si la déclaration ou la déposition a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal; (b) si la déclaration ou la déposition a été vérifiée dans le cadre d'un contre-interrogatoire; (c) si la déclaration ou la déposition est corroborée par d'autres éléments de preuve, à plus forte raison dans le cas où elle n'aurait pas été faite sous serment ou soumise à un contre-interrogatoire; et (d) d'autres facteurs, tels que l'absence de contradiction manifeste ou évidente au sein même de la déclaration<sup>47</sup>.

- 32. L'article 92quater (B) dispose en outre que « le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie ».
- 33. L'article 6(D) du Règlement dispose que les modifications du Règlement « entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'Accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance». L'article 92quater est entré en vigueur le 20 septembre 2006, donc bien avant le début du procès.
- 34. La Chambre doit également s'assurer que les conditions générales régissant l'admission des preuves posées à l'article 89 du Règlement sont remplies, à savoir que les éléments de preuve présentés sont pertinents et ont une valeur probante qui ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>48</sup>.
- 35. La Chambre tient finalement à rappeler la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire<sup>49</sup>. Elle rappelle également qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé dans la détermination de la culpabilité de l'Accusé<sup>50</sup>. Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'a fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la force probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-AR73.4, original en anglais intitulé «Decision on Beara's and Nikolić's interlocutory appeals against Trial Chamber's decision of 21 April 2008 admitting 92 *quater* evidence», confidential, 18 August 2008, par. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Le Procureur c/ Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-PT, original fait en anglais intitulée « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92quater », p ublic, 9 July 2007, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milijov Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la Demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 quater du Règlement (Hazan Rizvić), public, 14 janvier 2008, par. 22.

Ordonnance énonçant les principes directeurs destines à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, public, 15 novembre 2007, annexe, par. 2.

procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge<sup>51</sup>.

#### D. Discussion

- 36. Concernant l'indisponibilité du Témoin, la Chambre note que la première condition posée par l'article 92 *quater* du Règlement est remplie, le Témoin étant décédé <sup>52</sup>.
- 37. Concernant la fiabilité de la Déposition, la Chambre note que celle-ci a été faite sous serment dans l'affaire *Milošević*, qu'elle a été soumise à un contre-interrogatoire par l'accusé dans ladite affaire et qu'elle a fait l'objet d'un nouvel interrogatoire par un *Amicus Curiae*. La Chambre réitère par ailleurs l'opinion exprimée dans la Décision du 7 janvier 2008 selon laquelle, si la Déposition a été faite suite à un plaidoyer de culpabilité, ce dernier ne peut justifier à lui seul le rejet de l'admission du témoignage. La Chambre pourra néanmoins prendre cet élément en considération lors de l'évaluation du poids de ce témoignage dans la détermination de la culpabilité de l'Accusé<sup>53</sup>.
- 38. La Chambre considère que les portions de la Déposition présentées par l'Accusation sont pertinentes pour la présente affaire dans la mesure où elles portent notamment sur l'existence et la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune en Croatie, telle qu'alléguée dans les paragraphes 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation<sup>54</sup>. De même la portion de la Déposition ayant trait à la personnalité, à la formation et à la crédibilité de Milan Babić est pertinente en ce qu'elle permettra à la Chambre de déterminer le poids à accorder aux autres portions de la Déposition<sup>55</sup>.
- 39. La Chambre constate en outre que les portions de la Déposition examinées ont été en partie corroborées par les témoignages suivants : le témoignage de Mladen Kulić en ce qui concerne l'organisation et l'armement des Serbes Croates par la JNA et l'établissement d'une structure

<sup>55</sup> Il s'agit des portions de la Déposition suivantes: CRF. 12861:15 – 12866:2, corroborées par le témoignage de VS-004 dans la présente affaire, le 7 février 2008 (CRF.3324:25 – 3325:5).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milijov Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Municipalité de Ljubuški y compris la prison de Ljubuški et le camp de Vitina-Otok), 5 octobre 2007, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Annexe A de la Requête.

<sup>53</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'Admission du Témoignage de Stevan Todorović (VS-1008) en vertu de l'Article 92 quater du Règlement de Procédure et Preuve », confidentiel, 17 février 2010, par. 20 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanisić and Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, original en anglais intitulé « Decisi on Granting in Part the Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 *quater* », public, 14 April 2010, par. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> II s'agit des portions de la Déposition suivantes: CRF. 12878 :2 2 – 12910 :20, CRF. 12910 :21 – 12917 :20, CRF. 12917 :21 – 12920 :7, CRF. 12923 :20 – 12928 :15, CRF. 12928 :21 – 12933 :19, CRF. 12934 :19 – 12938 :17 ; CRF. 12992 : 20 – 12995 :10, CRF. 12995 :16 – 12997 : 22, CRF. 13005 :12 – 13010 :2 ; CRF. 13062 :11 – 13067 :22, CRF. 13081 :5 – 13086 : 13, CRF. 13089 :19 – 13092 :15, CRF. 13103 :3 – 13106 :25 ; CRF. 13244 :5 – 13246 :16, CRF. 13175 :5-13176 :22 ; CRF. 13387 :2 3-13392 :24.

parallèle de commandement sur le territoire de la Krajina<sup>56</sup>; le témoignage de VS-004 en ce qui concerne le rôle des médias dans la propagande anti-croate ainsi que le contrôle des médias, de la propagande et des institutions serbes par Slobodan Milosevic<sup>57</sup>; le rapport et le témoignage du témoin expert Reynaud Theunens en ce qui concerne le projet de créer une Grande Serbie, la prise de contrôle du corridor de la Posavina en juin 1992, les persécutions subies par la population non serbe dans les territoires occupés, la subordination des volontaires serbes du SRS/SP à la JNA lors de leur participation au conflit en Croatie et les opérations menées conjointement, les réunions des membres de l'entreprise criminelle commune au cours desquelles ont été discutés le rôle de la Serbie dans la fourniture d'armes à la Krajina et de la formation d'organisations paramilitaires<sup>58</sup>, et le témoignage d'Asim Alić qui met en lumière les circonstances du déploiement des JNA à Zvornik entre 1991 et avril 1992 avec la présence des volontaires dans le cadre de la mise en place de l'entreprise criminelle commune <sup>59</sup>; le témoignage de VS-1112 faisant référence à une réunion à Knin entre Mićo Stanišić, numéro deux du gouvernement de Slobodan Milosević, et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>60</sup>.

- 40. En conséquence, la Chambre est d'avis que les portions de la Déposition, examinées ci-dessus sur la base des faits nouveaux pris en considération, présentent suffisamment d'indices de fiabilité, pertinence et valeur probante pour être admises en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement.
- 41. La Chambre considère dès lors que les portions de la Déposition mentionnées ci-après peuvent être admises au dossier : CRF. 12861 12866, CRF. 12878 12920, CRF. 12923 12933, CRF. 12934 12938 ; CRF. 12992 12997, CRF. 13005 13010 ; CRF. 13062 13067, CRF. 13081 13086, CRF. 13089 13092, CRF. 13103 13106 ; CRF. 13244 13246, CRF. 13175 -13176 ; CRF. 13387-13392<sup>61</sup>.
- 42. S'agissant des 30 Pièces dont l'admission est sollicitée, la Chambre note, à l'instar de l'Accusation dans son *Addendum*, que les documents portant les numéros 65ter suivants ont été admis dans la présente affaire, dans une décision du 19 février 2010: 82, 89, 99, 123, 162, 181, 182,

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Mladen Kulić, 4 mars 2008, T.4420-4421, 4423-4424, 4429-4431

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> VS-004, 7 fevrier 2008, T. 3324-3325

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Reynaud Theunens, 14 février 2008, T. 3707-3708, 3648-3649, 3716-3720, 3650-3656 et 19 février 2008, T. 3740-3768, Report exhibit n. P00258 part II section IV part I pp74-85, part II pp86-147, part II pp90-140, part II pp7-19 et 21 fevrier 2008, T. 4034-4036

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Asim Alić, 15 mai, 2008, CRF. 6974-7015

<sup>60</sup> VS-1112, 9 juillet 2008, CRF .9181-9182, 10 juillet 2008, CRF. 9288-9292,

<sup>61</sup> Par souci de clarté, la Chambre a préféré ne plus faire référence aux lignes des portions de compte-rendu d'audience admises.

218, 317, 441, 490, 513, 581, 607, 636, 970, 994, 1297, 1546, 1708<sup>62</sup>. La requête en admission de ces pièces est désormais sans objet.

- 43. S'agissant du reste des documents, la Chambre tient avant tout à préciser qu'elle ne procèdera pas à l'examen de l'admissibilité des documents portant le numéro 65ter 710 et 837, associés aux portions de la Déposition qui n'ont pas fait l'objet de reconsidération<sup>63</sup>.
- 44. En ce qui concerne le document portant le numéro 65ter 776 dont l'admission a aussi été demandée, la Chambre ne procédera pas à son examen car il n'est associé à aucune portion de la Déposition .
- S'agissant du document portant le numéro 65ter 454, présenté par l'Accusation comme une pièce associée à une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>64</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du gouvernement de la Krajina aux fins de démanteler le service de sécurité de l'Etat de Krajina, signée par Milan Babić. La Chambre souligne toutefois que cette pièce n'a été ni présentée au témoin, ni discutée en audience en connexion avec la portion de Déposition indiquée. La Chambre considère par conséquent que cette pièce n'est pas indispensable à la compréhension de cette portion de la Déposition.
- 46. S'agissant du document portant le numéro 65ter 66 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>65</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'une lettre envoyée par Radovan Karadžić à Milan Babić dans laquelle il se félicite de la proclamation de l'Assemblée du District Autonome Serbe (« SAO ») de Krajina. La Chambre considère que cette lettre n'est pas indispensable à la compréhension de la Déposition dans la mesure où l'Accusation a seulement vérifié avec le témoin Babić la date à laquelle elle a été rédigée sans en discuter avec lui le contenu. Ce document ne sera donc pas versé au dossier.
- S'agissant du document portant le numéro 65ter 2083 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>66</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'une lettre du colonel Dusan Smiljanić à Ratko Mladić en date du 15 octobre 1994 faisant état du conflit étant intervenu entre eux et du trafic illégal d'armes en SAO de Krajina. La Chambre considère que ce document est inséparable de la dite portion de la Déposition. En outre, il

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Décision Relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'Admission d'Éléments de Preuve Présentés Directement sans l'Entremise d'un Témoin, public, 17 février 2010, par. 11.

<sup>63</sup> Il s'agit des pièces ayant les références suivantes dans l'annexe D : 5,6,7,10,12,16,,18,19,20,22,24,25 et 27,

<sup>64</sup> Audience du 18-11-2002, CRF 12923-12938

<sup>65</sup> Audience du 20-11-2002, CRF 13062-13067

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Audience du 18-11-2002 CRF 12923-12938. La pièce 65ter2083 est associée également dans les références suivants de l'annexe D : 6,16 et 19 dont les portions de dépositions ne sont pas admises. L'examen se fera donc exclusivement sur le CRF ci-joint .

apparaît à la Chambre *prima facie* fiable et doté de valeur probante. Il est aussi pertinent en ce qu'il a trait à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'accusation et peut donc être versé au dossier.

- S'agissant du document portant le numéro 65ter 1332 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>67</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'un extrait de la Gazette officielle de la République de Krajina en date du 19 mai 1992, faisant état de la création d'une armée en SAO de Krajina. Selon la Chambre, le document est indispensable à la compréhension de la Déposition Babić et apparaît à la Chambre *prima facie* fiable et doté de valeur probante. Il est aussi pertinent en ce qu'il a trait à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie et peut donc être versé au dossier.
- S'agissant du document portant le numéro 65ter 155 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>68</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Babić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. La Chambre considère que son admission permettra une meilleure appréciation de la portion de la Déposition ayant trait à la personnalité de premier plan de Milan Babić et présente donc une pertinence *prima facie* pour la présente Affaire. Selon la Chambre ce document présente en outre des indices suffisants de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier.
- 50. S'agissant du document portant le numéro 65ter 450, la Chambre note qu'il s'agit de règlements signés par Milan Babić, concernant notamment la création d'une défense territoriale en Krajina et la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie. La Chambre considère que ce document est inséparable de la portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>69</sup>, qu'il présente des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante et qu'il peut do nc être versé au dossier.
- 51. S'agissant du document portant le numéro 65ter 197 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision<sup>70</sup>, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision, signée et tamponnée, de la SAO de Krajina, annonçant un référendum sur le rattachement de la SAO Krajina à la Serbie et du maintien de la Krajina en Yougoslavie ave c la Serbie, en date du 30 avril 1991. La Chambre considère que son admission permettra une meilleure appréciation de la portion de la Déposition ayant trait à la planification de

<sup>67</sup> Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12938

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12938

<sup>69</sup> Audience du 18-11-2002 CRF 12878-12910, CRF 12910-12917, 12917-12920,12923-12928

<sup>70</sup> Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12938

l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'accusation. La Chambre, considère aussi que le document présente des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante et peut donc être versé au dossier.

#### V. DISPOSITIF

## 52. PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 et de l'article 92 quater du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête de l'Accusation ET

#### **ORDONNE** que le Greffe :

- 1) Assigne un numéro de pièce à conviction aux portions de la Déposition du Témoin dans l'affaire *Milošević* mentionnées ci-après :
- Audience du 18 novembre 2002, CRF. 12861 12866, CRF. 12878 12910, CRF. 12910-12917, CRF. 12917 -12920, CRF. 12923 12928, 12928- 12933, CRF. 12934 12938;
- Audience du 19 novembre 2002, CRF. 12992-12995, CRF. 12995 12997, CRF. 13005 13010; CRF. 13040-13051;
- Audience du 20 novembre 2002, CRF. 13062 13067, CRF. 13081 13086, CRF. 13089 13092, CRF. 13103 13106;
- -Audience du 21 novembre 2002, CRF. 13244 13246, CRF. 13175 -13176 ;
- -Audience du 25 novembre 2002, CRF. 13387-13392;
- 2) Assigne un numéro de pièce à conviction aux pièces portant les numéros 65ter suivants : 155, 197, 450, 1332 et 2083.

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du dix décembre 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]